



DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023-21

Objet : Marché n°2023-05
Procédure Adaptée - Etude de conception
relative à l'aménagement de la plage
d'Aiguillon

Extrait du registre des délibérations

Le Maire de la commune d'Aiguillon,

VU les articles L2122-22, L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2021-23 en date du 18 mai 2021 portant délégation au Maire relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

VU la consultation en date du 24 mai 2023,

VU la proposition de prix de l'entreprise AC2i en date du 21 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la concurrence a joué régulièrement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au choix du titulaire du marché pour l'étude de conception relative à l'aménagement de la plage d'Aiguillon.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Attribution du marché relative à l'étude de conception pour l'aménagement de la plage d'Aiguillon

AC2i – Bureau d'études VRD

24, bis Boulevard Edouard Lacour

47 000 AGEN

Montant du marché :

Offre de base : 21 915.00 € HT soit 26 298.00 € TTC

Total retenu : Offre de base soit un total de 26 298.00 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne.

Fait à Aiguillon, le 24 JUIL. 2023
Le Maire
Christophe Ollivier

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Objet : Marché n°2023-03
Procédure Adaptée – Maîtrise d'œuvre pour la
rénovation et l'extension du Cinéma Confluent

Extrait du registre des délibérations

Le Maire de la commune d'Aiguillon,

VU les articles L2122-22, L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023-64 en date du 25 juillet 2023 portant délégation au Maire relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

VU la consultation en date du 8 juin 2023,

VU la proposition de prix de l'atelier NASTORG en date du 19 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que la concurrence a joué régulièrement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au choix du titulaire du marché pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Cinéma Confluent.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Attribution du marché relative à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du Cinéma Confluent

Atelier Jean-Matthieu NASTORG Architecte

54, rue Fieffé

33 800 BORDEAUX

Montant du marché :

Offre de base : 117 400.00 € HT soit 140 880.00 € TTC

Total retenu : Offre de base soit un total de 140 880.00 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne.

Fait à Aiguillon, le - 7 AOÛT 2023

Le Maire,

Christian Girard



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité.